



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2007/18

Le 28 juin 2007

### **Ahmadou Sadio Diallo** **(République de Guinée c. République démocratique du Congo)**

#### **Fixation du délai pour le dépôt du contre-mémoire** **de la République démocratique du Congo**

LA HAYE, le 28 juin 2007. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a fixé le délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo (RDC) en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo).

Dans une ordonnance en date du 27 juin 2007, la Cour a fixé au 27 mars 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la RDC.

Cette décision fait suite à l'arrêt du 24 mai 2007, par lequel la Cour a déclaré la requête de la République de Guinée recevable en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et à la protection des droits propres de celui-ci en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

Le délai a été fixé compte tenu de l'accord des Parties. La suite de la procédure a été réservée.

#### **Historique de la procédure**

Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo au sujet d'un différend ayant pour origine de «graves violations du droit international» que celle-ci aurait «commises sur la personne d'un ressortissant guinéen», M. Ahmadou Sadio Diallo.

Selon la Guinée, M. Diallo, un homme d'affaires ayant passé trente-deux ans en RDC, a été «injustement incarcéré par les autorités de cet Etat» pendant deux mois et demi, «spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé» le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaïre et Africacontainers-Zaïre.

Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée invoque les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

Par ordonnance du 25 novembre 1999, la Cour a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Par ordonnance du 8 septembre 2000, ces dates d'expiration des délais ont été respectivement reportées au 23 mars 2001 et au 4 octobre 2002. Le mémoire de la Guinée a été déposé dans le délai prorogé.

Le 3 octobre 2002, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, la RDC a soulevé certaines exceptions préliminaires à la recevabilité de la requête de la Guinée. La procédure sur le fond a donc été suspendue. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a fixé au 7 juillet 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la RDC. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai fixé.

Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2006. Dans son arrêt du 24 mai 2007, la Cour a déclaré la requête de la République de Guinée recevable en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et à la protection des droits propres de celui-ci en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. En revanche, la Cour a déclaré la requête de la Guinée irrecevable en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

---

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour. Il est toutefois rappelé que les pièces de la procédure écrite demeurent confidentielles jusqu'à ce que la Cour décide de les rendre accessibles au public, généralement à l'ouverture de la procédure orale.

---

#### Département de l'information

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)  
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)  
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)